N

tel E lan

Projet de bilatif au code de l'eau :

UNION DES COMORES

Section 2: préparation et expédition ..... 46

Section 3: détention, vente et distribution au détail ..... 47

Section 4: préparation industrielle, vente et distribution en gros ..... 49

Section 5: autorisation de mise sur le marché ..... 50

Section 6: importation des médicaments vétérinaires ..... 53

Section 7: dispositions particulières à certaines catégories de médicaments à usage diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies animales ..... 54

Section 8: contrôle et inspection ..... 54

Section 9: pénalités ..... 54

TITRE IV : DU LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE ..... 56

CHAPITRE I : LABORATOIRES NATIONAUX ..... 57

CHAPITRE II : RÉALISATION DES ANALYSES OFFICIELLES ..... 58

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES LABORATOIRES RECONNUS ..... 59

CHAPITRE IV : DES RÉACTIFS D'ANALYSES ..... 59

TITRE V : DE LA RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS : ..... 61

TITRE VI: DE LA PRODUCTION ANIMALE ..... 61

CHAPITRE I: DISPOSITION RELATIVE DU BIEN ÊTRE ANIMALE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ..... 61

Section 1 : des animaux domestiques ..... 61

Section 2 : de la faune sauvage ..... 64

CHAPITRE II: DE L'ALIMENTATION ANIMALE ..... 64

CHAPITRE III: DE L'AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE ..... 65

CHAPITRE IV: L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, ET DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES DES ANIMAUX ET DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ..... 67

Section 1 : vente, échange et don d'animaux ..... 67

Section 2 : de l'importation, de l'exportation et des contrôles aux frontières des animaux et des produits d'origine animale. ..... 67

CHAPITRE V: DE LA DÉSINFECTION ..... 69

TITRE VII : DES MALADIES ANIMALES ..... 70

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES ..... 101

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES ..... 102

Première partie : Exposé de motif

épidémiologique, de la situation épizootiologique et en tenant compte de l'acceptation et de l'expansion des mouvements nationaux et transnationaux des animaux ou des produits d'origine animale. La tendance libérale du marché international des échanges impose une vigilance permanente pour adapter les dispositions générales aux risques et dangers en santé animale.

## La police sanitaire aux frontières

Au niveau des frontières, les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.) à laquelle adhère l'Union des Comores imposent le respect des

- définir son contenu,
- déléguer les responsabilités professionnelles aux autres,
-

La réglementation de la pharmacie vétérinaire

au delà des infé corporatives, d'assurer le respect des devoirs
professionnels imposés à ses membres et d'appliquer les principes de
moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la
profession. L'Ordre participe à l'élaboration et à la mise en vigueur d'un code de
déontologie médicale. Le code traite des devoirs généraux du médecin,
codifie l'exercice privé de la profession, les rapports devant régir
l'organisation, les conditions d'inscription à l'Ordre ainsi que celles de fixation
des honoraires.

Pour défendre la profession médicale, tout en maintenant, dans la sphère privée, toute
faveur l'harmonie entre les intérêts du secteur public et ceux du
secteur privé, il est essentiel que la législation prévoie la création et le
développement d'un « Ordre » professionnel chargé de veiller à la bonne
moralité de la profession et de la défendre en tenant compte des intérêts
publics.

Dans le contexte actuel de l'Union des Comores, un regroupement
professionnel de plusieurs médecins n'est envisageable dans
le pays que dans le long terme, un horizon d'au moins 10 ans à cause du
nombre actuel de médecins qui est très peu important. Une formule de
regroupement associant professionnels et para-professionnels médicaux
peut être mise en place dans le cadre d'une transition intermédiaire en
attendant d'avoir le nombre adéquat de médecins pour créer un Ordre
médical. Par conséquent, la création du Conseil National des
professionnels médicaux et para-médicaux est différée.

La répression des fraudes

Concernant la répression des fraudes, les textes suivants doivent
être clairement indiqués et reconnus compétents pour exercer le long de
la chaîne de contrôle au niveau des 3 îles. Ces textes doivent être
complémentaires et s'appliquer dans la mesure où l'un n'est pas signé, et
ce, dans les limites de leurs compétences techniques spécifiques.

leur affaire. Un budget à la hauteur de ces enjeux doit être dégagé afin de les relever et de faire face aux exigences de leur fonctionnement.

### 1.3. La réglementation sur les établissements soumis au contrôle vétérinaire

Les installations publiques soumises dans un but de production animale ou à l'abattage des animaux de toutes les espèces, à la transformation, à l'entreposage, à la conservation, à l'expédition et à la vente de tout produit d'origine animale doivent être soumises à une déclaration préalable pour agrément par les services techniques et officiels qui sont compétents. Elles doivent garantir la salubrité des produits finis pour être levée à la conservation en vue d'une mise sur le marché publique.

Après agrément, les services compétents procèdent à des inspections pour vérifier la conformité aux normes. Les agents désignés pour assurer le contrôle doivent être assermentés et avoir qualité de police judiciaire pour dresser un procès-verbal pour toute infraction.

- la préservation de la santé publique mondiale (protection des populations locales concernant les importations et protection des populations étrangères lors des exportations).

Parallèlement, il est important de souligner que l'Union des Comores en étant membre de l'OIE souscrit aux principes et règles sous-tendant l'Accord sanitaire et phytosanitaire (SPS) de l'OMC. L'OIE a en effet un mandat de gérer au nom de l'OMC, en collaboration avec la FAO, le respect de l'Accord SPS. Ainsi les références aux Codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques de l'OIE insèrent l'Union des Comores dans la normalisation internationale avec les droits et devoirs qui en découlent.

edynamiser le secteur de l'élevage et à améliorer la position des produits animaux et leurs échanges dans les marchés internationaux.

Il est utile d'introduire et de consolider, dans un premier temps, les principes directeurs qui seront la charpente du dispositif législatif à développer. Ces principes devant découler des doctrines en vigueur au plan international.

Dans un souci d'opérationnalité, il est proposé que le processus national de mise aux normes soit également déployé de manière progressive afin de pouvoir couvrir, au niveau national, une région entière, rapidement et selon la stratégie de législation zoosanitaire internationale. Les textes de base proposés devraient être la base d'une nouvelle version tenant compte des exigences sous régionales et internationales en matière zoosanitaire et environnementale.

### 1.5. Textes fondamentaux

Ce code contient une charpente de base autour de laquelle des consensus peuvent être obtenus rapidement pour élaboration de textes d'application qui seront fondamentalement soumis à la souveraineté de chaque pays.

## Conditions pour l'application des textes

L'application de ce code peut être facilitée par des mesures d'accompagnement dont les plus importantes sont :

- la pleine participation des organisations partenaires (gouvernements de producteurs, interprofessions, organisations professionnelles, associations de consommateurs, organisations non gouvernementales) lors de la finalisation et de l'adoption des textes ;
- la diffusion des textes et la mise en œuvre de mécanismes d'appropriation par les agents du secteur public, les opérateurs économiques privés et l'administration territoriale ;

- la disponibilité des textes au niveau des différents niveaux administratifs et judiciaires de prise de décision ou d'intervention;
- la dotation progressive en ressources humaines, matérielles et financières pour rendre possible les mesures d'accompagnement pour une mise en œuvre effective de la réglementation ;
- le renforcement ou la mise à niveau des compétences en matière juridique dans les services administratifs afin de faciliter l'application de la réglementation et entretenir les réflexes actifs d'information permettant d'alerter la régulation suivant les établissements et les nouvelles exigences;
- la concertation et la coordination des actions au niveau de l'Etat pour le suivi-évaluation de la réglementation mise en vigueur

Deuxième partie : Contenu du code

Cette partie traite 10 domaines et les exposés des motifs décrivent la note explicative ci-dessous

- L'organisation des services vétérinaires nationaux
- L'exercice de la profession vétérinaire
- La pharmacie vétérinaire
- Les maladies animales
- L'alimentation animale et l'alimentation générale
- Le laboratoire vétérinaire
- Le développement des échanges commerciaux
- La police sanitaire et la santé publique vétérinaire
- Le bien-être animal
- La défense auxiliaire des biens

Adjuvant : produit qui bon ajoute à un ate pour en enforcer les caactéristiques ou les effets

Administration vétérinaire : service énaire officiel ayant compétence sur tout le territoire national, pour ent en œuvre les mesures sanitaires et les procédures de certification énaire internationale, et en vueiller ou aditer l'application.

Aire d'activité professionnelle : espace circonscrit autour de la résidence professionnelle d udocteur énaire et pour laquelle il a reçu une autorisation d'exercice délivrée par le Ministre chargé des Services énaires

Aliment : toute substance ipte ef ou composé, éolé, commercialisé, ou consen en état ef ou ansformé, sur place ou après transformation éanique, d'origine sitgétale, sit aniale ou inérale, admise à un organisme suant les règles internationalement reconnues en vue de satisfaire les besoins physiologiques

Amélioration génétique : procédé scientifique et technique ayant pour objectif l'élévation de la productivité du cheptel ou tendant à modifier le patrimoine génétique.

Animal : toute bête ou espèce animale, tels que les poissons, les abeilles et les reptiles

Animal aquatique : animal vivant dans les eaux continentales, douces ou saumâtres, y compris les poissons

Animal atteint d'une maladie : animal présentant des signes cliniques fondant à une maladie déterminé et dont le diagnostic a été confié par des méthodes biologiques ou de laboratoires reconnus internationalement

Animal contaminé : animal ayant été en contact direct ou indirect avec un animal atteint d'une maladie ou suspecté de l'être, dans des conditions susceptibles de permettre la transmission de la maladie.

Certificat sanitaire international : certificat établi par un vétérinaire officiel attestant que les viandes ou les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale sont conformes aux normes internationales en vigueur en matière d'hygiène vétérinaire des denrées alimentaires et/ou de santé animale.

Certificat zoosanitaire international : certificat établi par un vétérinaire officiel du pays exportateur, attestant le bon état de santé de l'animal ou des animaux et précisant notamment les mesures de biosécurité auxquelles l'animal ou les animaux ont été soumis et les vaccinations effectuées sur l'animal ou les animaux faisant l'objet du certificat. Ce certificat peut être individuel ou collectif selon la nature de l'espèce animale considérée ou les conditions particulières de l'exportation. Il désigne aussi un certificat concernant la semence, des ovules, des embryons, des sécrétions, les cocons d'abeilles et d'autres produits spécifiés par la législation des États importateurs.

Clinique vétérinaire : établissement comportant un lieu de réception, une pièce équipée pour les examens et les interventions médico-chirurgicales, une salle de chirurgie dans laquelle le docteur vétérinaire exerce son activité et des locaux destinés à l'hospitalisation ; où est assurée la surveillance des animaux hospitalisés par un personnel qualifié et où les animaux reçoivent les soins appropriés.

Denrées animales : aliments d'origine animale.

Désinfection : mise en œuvre, après nettoyage, de procédés destinés à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables de maladies, sur n. f0 Tc (a)7 (a)s -0.00a (e)7-2.55 Tair

de la santé de l'Homme tel que définie par l'Organisation Mondiale de la

## TITRE IIDE L'ORGANISATION DE L'AUTORITE VETERINAIRE NATIONALE

Article 5 : Sans faire obstacle aux compétences propres dévolues aux autres autorités, l'autorité vétérinaire compétente en matière de santé animale, de santé publique vétérinaire et de production animale est seule investie en charge de l'élevage. Il représente l'Union des Comores auprès des organisations régionales et internationales compétentes en la matière.

L'autorité vétérinaire compétente dispose d'une administration vétérinaire dont elle garantit l'indépendance dans l'exercice de ses missions

Article 6 : Il est institué en Union des Comores une Administration vétérinaire dénommée Direction de l'Elevage et des Services Vétérinaires Nationaux (DESVN), chargée de la production animale, de la protection sanitaire des animaux du bien-être animal et de la santé publique vétérinaire sur l'ensemble du territoire et de ses frontières

Un décret du conseil du gouvernement précise le rôle et les missions de cette direction.

Article 7 : L'autorité de l'administration vétérinaire, s'entend au sens de la 3 (al)16p01 eevage926.1 (a )10 (s)10 (

-

- Interdire, limiter ou empêcher l'accès des personnes, l'introduction ou l'enlèvement des animaux et de tout autre objet ou produit dans certains locaux ou lieux déterminés
- Délivrer ou annuler les certificats officiels
- Elaborer, proposer et mettre en œuvre les normes sanitaires et qualitatives de manière à assurer:
    - La protection de la santé publique, la prévention de toute atteinte à la santé et la qualité des animaux et des produits animaux
    - La prévention de la nature frauduleuse, le respect des engagements internationaux

Article 10 : Les agents de l'administration générale travaillant dans l'inspection sanitaire, composé de médecins généralistes, de paraprofessionnels généralistes, dénommés dorénavant assimilés aux agents de santé en fonction similaire de celle-ci auprès des tribunaux compétents

Article 11 : Les services généralistes sont placés sous la direction et le contrôle de l'autorité générale compétente. Les organismes, les docteurs généralistes, les paraprofessionnels généralistes du secteur privé sont accrédités ou habilités par l'autorité générale pour assurer les prestations prévues en matière de santé animale.

Article 12 : Les généralistes et les paraprofessionnels généralistes peuvent être commis en matière générales, les se

Article 14: Les agents détenant un titre de docteur vétérinaire permettant l'exercice de la médecine vétérinaire en Union des Comores, habilités par la certification internationale ont la qualité de vétérinaires officiels.

Article 15 : Les agents commissionnés sont tenus au devoir de réserve et au secret professionnel. Ils ne peuvent divulguer à des tiers ou à des fins personnelles les informations recueillies au cours de leurs investigations. Toutefois, ils peuvent échanger spontanément des informations avec les agents des douanes et de la police aux frontières pour les besoins de leurs missions de police judiciaire.

Article 16 : Les programmes d'éradication des maladies animales sont réalisés sous l'égide de la Direction des services vétérinaires nationale, par les médecins vétérinaires, les paraprofessionnels vétérinaires, les propriétaires d'animaux, les groupements d'associations d'éleveurs, les coopératives et les éleveurs.

Article 17 : Les agents de l'administration vétérinaire prévue à l'Article 12, ont le libre accès de jour et de nuit dans tous les lieux où sont hébergés des animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à des examens y déclarant, pour préserver la santé des animaux et de la population à l'échelon afin de prendre les mesures de prévention et de lutte contre les maladies animales. Également, ils ont le libre accès à toute activité professionnelle soumise à contrôle et en connaissance de cause aux lieux ci-dessous :

- Les lieux où vivent des animaux domestiques ou sauvages tenus en captivité ou relatif à la reproduction à l'exception des locaux à usage de domicile ;
- Les abattoirs et leurs annexes ainsi que tous les lieux utilisés à des fins professionnelles où des produits d'origine animale, des denrées

Lorsque les lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que dans les conditions fixées par le code de procédure pénale si les occupants s'y opposent.

Si la visite a lieu après le coucher du soleil, les agents doivent être accompagnés par un officier de police judiciaire ou de la gendarmerie.

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS PENALES RELATIVES A L'ORGANISATION VETERINAIRES

Article 18 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuellement encourues, est puni :

- D'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, tout agent commissionné qui a divulgué ou fait usage de délation conflit d'intérêt visé à l'article 13 de la présente loi ;

- D'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, tout agent commissionné qui a enfreint son devoir de réserve ou de confidentialité prévu à l'article 15 de la présente loi.

Article 19 : Tout obstacle, entrave ou refus d'accès aux contrôles est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à trois cent mille (300 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 20 : Le non-respect des mesures de consignes ou de saisies pénales ainsi que la poursuite d'une activité suspendue par l'autorité pénale compétente est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

## TITRE III DE LA PROFESSION VETERINAIRE, DE LA PHARMACIE VETERINAIRE

Article 21: L'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires s'inscrit dans le cadre de la politique nationale d'élevage. A ce titre, la présente Loi définit, organise et réglemente les conditions d'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires dans l'Union des Comores.

Article 28: L'exercice de la profession libérale dans le secteur public concerne les docteurs libéraux et les paraprofessionnels libéraux (ingénieurs d'élevage, les agents techniques d'élevage), exerçant dans la fonction publique ou à titre contractuel

Article 29: Les docteurs libéraux et les paraprofessionnels libéraux du secteur public doivent consacrer le temps d'activité professionnelle au service de l'Etat

L'exercice de l'activité d'enseignement et de recherche n'est pas soumis aux conditions fixées par la législation en vigueur

Ils peuvent être exercés en fonction de leur compétence par toute personne physique ou morale effectuant une expertise.

Article 30 : L'inspection de la profession libérale est exercée selon la tutelle du Ministre chargé des Services Vétérinaires

Les missions d'inspection sont conduites par des vétérinaires inspecteurs

Article 31 : Les vétérinaires du secteur public chargés des inspections, contrôles et évaluations sont commissionnés et prêtent serment conformément à la législation en vigueur

Les vé

Section 3 : exercice de la profession vétérinaire dans le secteur prive

Article 33 : Le vétérinaire et les auxiliaires professionnels vétérinaires (Ingénieur d'élevage ou agent technique d'élevage pris en considération ceux qui exercent la profession vétérinaire au sein d'une entreprise, d'un groupement agréé en tant que salarié à temps complet ou à temps partiel Leur cadre d'exercice s e lit à l'objet social de l'entreprise ou du groupement

Article 34 : Le groupement professionnel vétérinaire est une association agréé de docteurs vétérinaires inscrit des auxiliaires professionnels vétérinaires

Article 35 : Le vétérinaire exerçant en clientèle privée perçoit des honoraires selon une tarification fixé par décision après avis du Conseil national des vétérinaires et auxiliaires professionnels vétérinaires

Article 36 :

dingénieurs d'élevage ou d'agents techniques d'élevage ou au sein de société civile professionnelle d'ingénieurs d'élevage ou d'agents techniques d'élevage.

Article 42 : Les modalités de constitution et de fonctionnement des associations et société civile professionnelle de docteurs vétérinaires et des paravétérinaires d'élevage se font conformément à la législation en vigueur.

Section 4 : de l'exercice de la profession vétérinaire prive par les personnes non titulaires du diplôme de vétérinaire

Article 43: Sont visés dans ce présent chapitre, les ingénieurs d'élevage et les agents techniques d'élevage.

Article 44 : Les personnes de nationalité comorienne, titulaires du diplôme tel que mentionné à l'Article 22, 1 ( ) 6 (e)es

- aux dispositions statutaires du Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires;
- au respect des dispositions de la présente Loi.

Article 46 : Les paraprofessionnels vétérinaires intervenant dans le secteur privé ou dans le secteur public sont tenus

- au secret professionnel et à la discrétion pour toute information dévoilant de la vie privée ;
- au respect des domaines de compétence qui leur sont conférés par les diplômes;
- aux dispositions statutaires du Conseil national des vétérinaires et paravétérinaires ;
- au respect des dispositions de la présente Loi.

Section 6: exercice illégal de la profession vétérinaire a titre prive et usurpation de titre

Article 47 : Exerce illégalement la profession vétérinaire à titre privé

-

- L'enregistrement du diplôme, certificat ou titre obtenu par les intéressés auprès du greffe du tribunal de première instance et auprès de la Direction chargée des Services pénitentiaires ;
- L'absence de condamnation pénale ;
- L'aptitude médicale.

Article 53 : Nul ne peut exercer une profession libérale en matière de

(cl)2 (10(-)Tj /T4Tf-2.56Tf 0 Tc 0 Dw 5.25 0 Td ( )Tj 0.004 02 Tw4c 0.058 Tw 0.34 0 Td [(N)6 (uer)7 (

Le bureau du Conseil national prend ses décisions à la majorité des 2/3 après vote à bulletin secret. Si une décision concerne un des membres du bureau du Conseil national, l'intéressé peut être jugé

Le bureau du Conseil national peut se faire aider dans ses travaux par toute personnalité, de quelque nationalité qu'elle soit, dont il juge à chaque fois que sa présence peut être utile.

Article 60: Ne sont habilités à exercer en Union des Comores que les médecins inscrits au Tableau national de l'ordre des médecins et pharmaciens, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes ayant obtenu une autorisation technique délivrée ou homologuée. La liste des docteurs en médecine et des pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes inscrits au Tableau national est établie chaque année au mois de janvier sous la responsabilité du Président du Conseil national, transmise au Ministre chargé des Services médicaux et publié au Journal Officiel

Article 61: Toute demande d'inscription au Tableau national est adressée par lettre au Conseil national accompagnée de ses titres originaux pour examen et de trois copies certifiées pour conservation, ainsi que du projet de contrat de travail pour les salariés

Le Conseil national vérifie que le candidat satisfait aux conditions requises par la Loi pour l'exercice de la profession en Union des Comores Lorsque le candidat est étranger, il doit justifier, à l'appui de sa demande, qu'il est bénéficiaire des dispositions de reconnaissance ou d'équivalence des diplômes

Dès réception de la demande, le Président du Conseil national, après en avoir adressé une copie au Ministre chargé des Services médicaux, désigne un rapporteur parmi ses membres pour procéder à une enquête au regard des règles de la déontologie. Le rapporteur rédige un rapport exclusivement d'appréciation personnelle.

Article 62 : Le Conseil national statue dans les deux mois suivant le dépôt de la demande, délai prolongé de deux mois au cas où l'enquête s'avère nécessaire. Il transmet sa décision au Ministre chargé des Services

fnaies qui est paraissent un infoé de la pobngaton vente du
dai péci -des sains qu de ses ntats

Dans le cas d'un efus d'insipton celu -ci doit tre motivet ne peut
inter venir qu la pèadit on de linté qui doit se pénter sous quinz ine
devant le Conseil natonal pour faire valoir ses agemts ou produire tout
documt qu lui juge utile.

Le Minis re chargé des Servces fnaies peut demander au Conseil
natonal un nouvel exam de tout dossier ayant donné leu à un efus Le
Conseil natonal dispose de deux mois pour statuer sur cette nouvelle
demande.

En cas de déaccord persistant entre le Conseil natonal et le Minis re chargé
des Servces fnaies, celu -ci dégne un rapporteur chargé de pénter
le dosier devant une comission de reconsidéé par un magistat
dégné par le Minis re chargé de la Jtice et compos d'un représentant
de la Pédence de la Rpblque, du Minis re chargé des servces fnaies
et le Pédent ou le Vice- Pédent du Conseil natonal La
déision prise par la comission de reconsidéaton est finale et à la majorité
absolue, et sans appel

Article 63 : Le Conseil natonal veille au maintien des principes de moralité
de probité de désintéssement indispensables à l'exercice des profesions
fnaies et par profesionnelles fnaies y compris salariales et à
l'observaton par les intéssés des devoirs profesionnels et des règles
déontologiques Le Conseil natonal assure la défense de l'honneur et de
l'indépendance profesionnelle.

Article 64: En aucun cas le Conseil natonal n'a à connaître des actes, des
attudes, des opinions politiques ou religieuses des membres des profesions
fnaies et par fnaies

Article 65 : Les audiences du Conseil natonal ne sont pas publiques et ses
membres doivent garder le secret sur les délibéatons sous peine
d'exclusion.

Le Conseil national peut se faire assister, après accord du Ministre chargé des services pénaires, d'un avocat inscrit au barreau ou de toute personne qu'il estime nécessaire. Les honoraires sont pris en charge suivant des modalités fixées par décision.

Article 66: Le Conseil national des pénaires et paramédicaux pénaires (y compris les sages-femmes) exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres inscrits au Tableau national des professions pénaires et paramédicaux (y compris les sages-femmes pénaires). Il est saisi par le Ministre chargé des Services pénaires ou peut se saisir d'office. Il ordonne une enquête en précisant les faits susceptibles de donner lieu à poursuite, et désigne pour ce faire un ou deux de ses membres, dont un au moins appartenant à la même catégorie professionnelle que la personne inculpée. Ceux-ci sont astreints aux règles de la confidentialité et rédigent un rapport dans les trente (30) jours qui suivent leur désignation.

Article 67: Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé à comparaître.

Celui-ci peut se faire assister d'un membre des pénaires ou paramédicaux pénaires figurant au Tableau national et d'un avocat qui dispose d'un délai de deux semaines pour prendre connaissance du dossier.

Pour chacun des actes de la procédure disciplinaire des procès-verbaux sont établis et transmis au Ministre chargé des Services pénaires.

Les décisions du bureau national en matière disciplinaire sont prises à bulletin secret.

Article 68: EMC

Les additifs à propriété pharmacologique, contenant notamment des anticoccidiens, des antibiotiques ou des facteurs de croissance sont considérés comme des médicaments vétérinaires.

La liste de ces additifs, les conditions d'utilisation et les concentrations maximales sont fixées par décision.

Article 72: Est considéré comme aliment médicamenteux tout mélange d'aliment et de médicament ou de prémélange médicamenteux destiné à être administré tel quel sans transformation dans un but préventif ou curatif.

Est considéré comme prémélange médicamenteux tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication d'aliments médicamenteux.

Est considéré comme spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Article 73: Les aliments composés, prémélanges contenant des additifs ainsi que les matières premières ou matières premières ne sont pas considérés comme des médicaments vétérinaires.

Section 2: préparation extemporanée
Article 74 : Est considérée comme préparation extemporanée toute préparation médicamenteuse prescrite et préparée à la demande du vétérinaire pour répondre à un besoin thérapeutique bien défini dans le lieu et le temps.

Article 75 : Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires et les délivrer détail à titre gratuit ou onéreux :

- les vétérinaires inscrits au Tableau national des vétérinaires et pharmaciens vétérinaires dans l'exercice de leur profession ;
- les pharmaciens titulaires d'une officine, sur prescription d'un docteur vétérinaire.

Section 3: détention, vente et distribution au détail

Article 76: Sauf les cas prévus à l'article 81 de la présente Loi, seuls peuvent détenir en vue de la cession aux usagers et de la délivrance au détail des médicaments humains et des produits connexes :

- les docteurs en médecine dans l'exercice de leur profession et inscrits au Tableau national des médecins et au tableau professionnel des médecins ;
- les pharmaciens titulaires d'une officine.

Article 77: Des décrets déterminent les médicaments humains à caractère prioritaire et contrôlé, ainsi que les conditions du contrôle participant

influence soient convenablement et des mesures d'induction de mise en valeur ance coopératives ou organismes

Dans tous les cas, le titulaire demeure responsable de la détention et de l'utilisation des médicaments génériques dont il a ordonné la délivrance au gouvernement, à la coopérative, à la société ou à l'association.

Article 80: La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments génériques est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés, lieux publics et manifestations publiques à l'exception des stocks gratuits destinés à ces sites, à toute personne titulaire du diplôme de docteur en médecine ou de docteur en pharmacie.

Article 81: Les dépositaires sont gérants des médicaments génériques tels que les ingénieurs d'étage et les agents techniques d'étage exerçant dans les conditions fixées par l'Article 42 de la présente Loi.

Les dépositaires, gérants des médicaments pour des gouvernements, des coopératives, des sociétés ou des associations dûment reconnues par la législation en vigueur sont gérants des dépositaires génériques tels que les médicaments génériques ou par des pharmaciens génériques exerçant dans les conditions fixées à l'Article 42 de la présente Loi.

Les modalités de délivrance de la dénomination d'origine d'un médicament générique sont fixées par décision.

Article 82: Toute exhibition de médicaments génériques est interdite.

Article 83 : Un médicament périmé est celui dont les délais d'utilisation et d'usage humain. Dans ce cas, le pharmacien qui délivre ces médicaments entonne que ces produits deviennent des médicaments génériques et rend inutilisables les signes et notices qui pourraient les accompagner

Article 84: Il est interdit de solliciter le public pour des achats ou des commandes de médicaments génériques

Article 85: La publicité concernant le médicament générique doit respecter la législation en vigueur

Section 4: préparation industrielle, vente et distribution en gros

Article 86: Tout établissement de fabrication, de préparation, d'importation, de conditionnement, de vente en gros et de distribution en gros de médicaments vétérinaires, doit être agréé par le Ministre chargé des Services vétérinaires dans des conditions définies par décision après avis du Conseil national des vétérinaires et par profession vétérinaire de l'Union des Comores et la gestion technique de l'établissement doit être assurée par un vétérinaire ou

Les délibérations de cette commission sont confidentielles. Sa composition et son mode de fonctionnement sont précisés par voie réglementaire.

Article 95: La commission peut autoriser le port d'un médicament non autorisé en cas de pénurie ou en cas d'essais cliniques sur l'efficacité du médicament conduits selon un protocole déterminé à l'avance et soumis au contrôle des Services médicaux publics.

Article 96: Le changement thérapeutique tel que défini à l'Article 72 de la présente Loi, est soumis aux dispositions prévues à l'Article 74 de la présente Loi, préalablement à la fabrication de la nouvelle médicament.

Article 97: La demande d'autorisation de mise sur le marché n'est acceptée que lorsque le fabricant justifie que:

- il dispose effectivement d'une méthode de fabrication respectant les bonnes pratiques de fabrication et les procédés de contrôle pour garantir la qualité du produit tout au long de sa fabrication en série ;

les indications thérapeutiques ;

un dossier technique comprenant les résultats des essais techniques, analytiques, pharmaceutiques, technologiques et cliniques, les études de stabilité et de conservation du produit fini en zone tropicale tels que définis par décision du Ministre chargé des Services Vétérinaires ;

la copie conforme de toute autorisation de mise sur le marché déjà délivrée dans le pays d'origine ou dans tout autre pays quand il s'agit d'une spécialité qui, pour des raisons médicales, n'est pas commercialisée dans son pays d'origine. Dans ce dernier cas, la spécialité à autoriser fera l'objet d'une expertise en Union des Comores pour son efficacité, son innocuité et sa stabilité ;

un engagement de responsabilité du fabricant en cas d'accident provoqué par la spécialité ;

le règlement des droits d'enregistrement prévus par la législation en vigueur.

Article 99: L'avis de la commission est donné en tenant compte des critères suivants :

- la conformité réglementaire du dossier technique prévu à l'Article 98 de la présente Loi ;
- la conformité analytique, l'efficacité et l'innocuité du médicament vétérinaire ;
- l'utilité et le coût du médicament vétérinaire dans le cadre de la pharmacologie locale ;
- la conformité avec la législation sanitaire en vigueur dans le pays.

La commission peut se doter, si nécessaire, de compétences extérieures pour faire effectuer, aux frais du demandeur, tout examen, analyse ou contrôle que le jugerait nécessaire.

Article 100: L'autorisation de mise sur le marché est accordée pour une durée de cinq années renouvelable.

Le tribunal peut, en outre, prononcer contre le prévenu l'interdiction des droits prévus par le Code pénal.

La confiscation du matériel et des documents ayant servi à l'infraction est prononcée.

Article 106: Sans préjudice de l'application des dispositions de la législation relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 1 000 000 de francs congolais ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura entravé ou tenté d'entraver l'action du contrôle prévu à l'Article 108 de la présente Loi.

Article 107: Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal :

- quiconque aura enfreint aux dispositions des Articles de 74 à 85 sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 1 000 000 de francs congolais ;
- quiconque aura enfreint aux prescriptions des Articles 86 à 92 sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 5 000 000 de francs congolais ;
- quiconque aura enfreint aux prescriptions des Articles 104 à 106 sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 francs congolais.

Article 108 : Les infractions prévues et punies par la présente Loi sont poursuivies devant la juridiction pénale du lieu de l'infraction constatée (contrôle), sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées, pour les mêmes faits, par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens et par la corporation professionnelle pharmaceutique de l'Union des Comores.

Article 109 : Les infractions aux dispositions de la présente Loi ne prévues, ni sanctionnées aux Articles ci-dessus sont punies suivant des modalités fixées par décision des techniciens habilités.

# TITRE IV. DU LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE

duconseil natonal de bde desténaieset despa- profeionnels
ténaies Les conditons dbus et es nos ds abonaies
énicaénaies sontfiéparvie gèenaie

CHAPI

Article 113 : Les laboratoires nationaux soumettent chaque année à l'autorité compétente un rapport d'activité.

L'activité scientifique de chaque laboratoire national est soumise tous les cinq ans à une évaluation par des experts désignés par le ministre chargé de l'énergie.

Article 114: Le laboratoire national est soumis au contrôle et à l'évaluation scientifique, technique et financière de l'autorité compétente qui les

Les laboratoires agréés réalisent les analyses officielles dans les délais compatibles avec les techniques et méthodes utilisées.

Article 120 : Un laboratoire agréé peut, à titre exceptionnel, sous-traiter les analyses officielles qui lui sont demandées, sous réserve de les confier à un autre laboratoire agréé ou de tenir d'analyses et d'en informer par écrit le demandeur l'analyse.

Article 121 : Ces obligations s'appliquent également à toute analyse officielle doit être confiée par un autre laboratoire.

Lorsque l'analyse officielle est confiée à un autre laboratoire dans les conditions prévues aux alinéas précédents, il incombe au premier laboratoire auquel ont été confiés les échantillons d'en assurer le suivi jusqu'à l'obtention du résultat demandé. L'analyse ainsi sous-traitée est facturée par celui-ci au titulaire du marché chargé de l'évaluation.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES LABORATOIRES RECONNUS

Article 122 : Les rapports d'analyses délivrés par les laboratoires reconnus doivent permettre l'identification :

- Du demandeur ;
- De l'échantillon : nature, état, date de réception ;
- De la date d'analyse ;
- De la référence de la méthode employée ;
- Du résultat de l'analyse, avec, s'il y a lieu, les unités de mesure ;
- Le cas échéant, des conditions de l'interprétation des résultats.

Article 123: Un arrêté du ministre chargé de l'évaluation fixe les cas et conditions dans lesquels les échantillons ou les analyses isolées dans les échantillons ainsi que les documents qui les concernent doivent être conservés par les laboratoires reconnus et, le cas échéant, transmis au laboratoire ou à l'organisme de recherche.

CHAPITRE IV : DES RÉACTIFS D'ANALYSES

Article 124 : La liste des réactifs spécifiques aux analyses techniques. Les réactifs peuvent être produits importés et distribués par le laboratoire national ou par des établissements agréés par l'autorité nationale compétente.

Les conditons techniques et financières de demande, de défnce, de pension oude retait desagéments et d'inteton sont fixées par voie réglementaire.

Article 125 : Le fabricant, importateur ou le distributeur d'un réactif est tenu dinformer lautorité sanitaire compétente et le laboratoire national compétenten cas de :

- Perte oude pension des critères ayant conduit à l'octroi de l'agément;
- Modificaton notable des caractéristques ou de la performance des Réactifs produits
- Résultats anormaux obtenus lors d'une utilisaton conforme au Protocole défini par le fabricantd'un réactif

Article 126 : Le fabricant, importateur ou distributeur d'un réactif est tenu de faire parvenir toute information confidentielle demandée par lautorité sanitaire compétente ou le laboratoire national compétent et de rappeler les lots issus en cause en cas de non-conformité.

## CHAPITRE V : DES PENALITES RELATVES AU LABORATOIRE

Article 127 : Sont punis d'une amende dun million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs :

- le défaut de communicaton des informatons prévues à l'article 125 ci-dessus
- la production, l'importaton et la distributon des réactifs sans les agéments prévus à l'article 124

# TITRE V/DE LA RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS

Article 134 : En cas de contestation sur la propriété d'un animal, celui qui a déclaré l'animal et enregistré sous son nom conformément à l'article 133 est présumé propriétaire de l'animal.

Article 135 : Toute personne qui présente la carte d'identification, du animal conforme aux textes en vigueur et dans tous les cas reconnue propriétaire de l'animal, auquel elle est associée la carte par vol ou l'animal a été acquis par vol.

Article 136 : Sans préjudice, Le propriétaire d'un animal est pénalement civilement responsable, jusqu'à preuve du contraire, des préjudices causés par l'animal à la personne ou aux biens d'autrui, que l'animal soit sous sa surveillance ou non.

Article 137 : Tout animal errant, qui a été agressif et dangereux, peut être abattu sur place, sur décision de l'autorité administrative locale, après proposition des services vétérinaires, au cas où des maladies réputées contagieuses sont également en vigueur.

Article 138 : Il est formellement interdit de faire déplacer ou laisser divaguer des animaux importunes sur les routes et ou à l'intérieur ( )C /P /v

dé oma ge ais esic tes des dé ê é s pou é par s
ani aux L'appl ca on de cet Ar c e s a é ou par voie gle ma e.

Article 141 : Pou e ans o , l s ani aux doivent ê e condu dans u
o b e ex ada p é s bn e a je e p s d ec , o u en t enant comp e de
l s ma f s ph s ob gi ues (s x , âge, é a ge a f), de l 'bien- ê e, de

L'abattage de tout animal des espèces protégées est interdit sauf en cas d'urgence. Les animaux destinés à l'abattage reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique doivent être conduits à l'abattoir le plus proche pour y être abattus immédiatement. Toutefois, en cas d'urgence reconnue par un vétérinaire, il peut être procédé à l'abattage.

Section 2 : de la faune sauvage

Article 148 : Nul ne peut prétendre exporter une espèce protégée et classée dans la catégorie de la faune sauvage congolaise sans accord du ministre en charge de l'élevage et de la pêche, après avis des autorités administratives en charge de :

- L'élevage
- De l'environnement
- Ressources halieutiques

Toute disposition contraire est nulle et non avenue.

Article 149 : L'exportation d'une espèce animale ou végétale menacée d'extinction et l'importation d'une espèce de [illegible]

Article 157 : Les races animales locales peuvent être croisées avec des races exotiques (génétique, par insémination artificielle ou autres) et des hybrides issus de la production ainsi obtenue et répondant aux conditions sanitaires définies.

Article 158 : Les introductions des races exotiques destinées à l'amélioration génétique sont soumises à une autorisation d'importation accordée par le ministre en charge de l'élevage après avis de la commission technique.

Article 159 : Les semences animales ou les embryons des races exotiques destinés à l'importation doivent être accompagnés du certificat zoosanitaire délivré par les autorités vétérinaires officielles du pays de provenance, attestant que les animaux proviennent d'une zone indemne de maladie contagieuse et de déclaration obligatoire et exempte de ces pathologies.

Les semences ayant été contaminées de ces infections et ou provenant d'animaux malades, susceptible de constituer un danger pour le cheptel local sont saisies et détruites.

Article 160 : La structure compétente vétérinaire désignée ou ou des laboratoire(s) spécialisé(s) procède à l'analyse de ces semences.

Article 161 : Des centres d'insémination artificielle privé ou public peuvent être créés après autorisation de semences animales ou d'importation.

Les modalités de création de ces centres et les procédés de collecte, de traitement et de conditionnement des semences sont fixés par voies réglementaires.

Article 162 : Nul ne peut, à titre onéreux ou gratuit, des semences à des fins d'amélioration génétique sans une autorisation accordée par le ministre en charge de l'élevage après avis de la commission technique.

Article 163 : L'importation des animaux de bétail et des produits animaux à l'alimentation générale et ou à l'élevage est soumise à une autorisation spéciale. Les modalités d'application de cet Article sont définies par voie réglementaire.

Le développement de la capacité local, et soutien à des normes zootechniques et zoosanitaire. A cet égard, il est interdit d'importer des abeilles

Les normes zootechniques et zoosanitaires pour l'application de cette Article et soumis par voie réglementaire.

## *CHAPITRE IV : L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, ET DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES DES ANIMAUX ET DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE*

Section 1

Article 169 : Le contrôle sanitaire et de salubrité des aliments par les services vétérinaires du secteur public, les frais y afférents sont intégralement à la charge de l'Etat

En cas de besoin l'Etat peut déléguer par mandat sanitaire

Article 170 :

## TITRE VII DES MALADIES ANIMALES

Article 176 : L'autorité vétérinaire compétente prend toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à obtenir l'extinction des maladies contagieuses, épizootiques et présentant le caractère d'une maladie à déclaration obligatoire qu'elle détermine. Les modalités d'application de cette présente Article sont précisées par voie réglementaire.

Article 177 : L'autorité vétérinaire compétente est seule habilitée pour importer, détenir et administrer sur le territoire national, les vaccins et produits biologiques utilisés pour le Diagnostic, la Prévention et le traitement des maladies des animaux soumises dans le code terrestre de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE)

Cette habilitation peut être déléguée par arrêté du Ministère en charge de l'élevage à une personne ou des personnes physiques ou morales sur proposition motivée des Services Vétérinaires dans l'intérêt de la protection sanitaire du cheptel et du développement économique du pays pour des produits Biologiques spécialement désignés et pour une durée définie, renouvelable ne pouvant excéder cinq ans

### *CHAPITRE I : DE LA SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE ET DE LA PRÉVENTION*

Article 178 : Sous l'autorité de L'Administration Vétérinaire, le Réseau National de Surveillance des maladies animales aux Frontières (RENESMAC) a pour rôle d'organiser la surveillance et la prévention des Risques sanitaires pour la population humaine et animale dans le territoire National.

Les modalités d'application de cet Article et de financement de ce dit réseau sont précisées par voie réglementaire

### *CHAPITRE II : MALADIES SUJETTES À DÉCLARATION*

Article 177 : Dans l'intérêt du pays tant au niveau de la santé publique, qu'au niveau de l'économie, il est établi par Décret, sur proposition du Ministère chargé de l'Elevage, une liste spéciale dite des maladies réputées contagieuses

- Cantonner dans une zone définie certains animaux présentant une maladie contagieuse avec suivi, inventaire et abattage ;

- Délimiter des zones d'interdiction de passage, de séjour ou d'accès aux points d'abreuvement tels que mares et puits ;

- Faire abattre sans délai et sans indemnisation ou échange, les animaux atteints ou qui sont dans une zone interdite et contaminés ou susceptibles de contamination ;

- Interdire tout rassemblement d'animaux en particulier les foires et marchés. Dans certains cas, demander aux autorités compétentes d'interdire les rassemblements de personnes ainsi que ceux susceptibles de contribuer à la dispersion de certains virus par voie aérienne. Faire procéder à la désinfection, et si nécessaire à la destruction par le feu, des objets ou locaux ayant été en contact avec des cadavres d'animaux -L4 (a)10 (dav)4 (a)10 (ble)10 (s et)10

des moyens hygiéniques ou sanitaires, soit par des moyens médicaux appliqués à chaque animal individuellement ou collectivement

Article 186 : La prophylaxie est dite collective quand elle s'adresse à un ensemble d'animaux n'appartenant pas aux mêmes propriétaires ou n'étant pas sous la garde des mêmes détenteurs

Article 187 : Les prophylaxies collectives peuvent être volontaires ou obligatoires .

Section1 : prophylaxie collective obligatoire

Article 188 : Les prophylaxies collectives obligatoires sont fondamentalement d'initiative publique (Etat ou collectivité locale). Les conditions de déclenchement d'une prophylaxie collective obligatoire ordinaire ou extraordinaire sont définies par voie réglementaire

Article 189 : La mise en œuvre des mesures de prophylaxies sanitaires collectives et obligatoires est du domaine de l'Etat

Article 190 : Toutefois, l'exécution de ces mesures peut être confiée par voie contractuelle privée et dûment mandatée par autorité publique.

Les modalités d'application du présent Article sont définies par voie réglementaire.

Article 191 : Le contrôle de l'exécution de l'ensemble des mesures de prophylaxies collectives obligatoires est assuré par les services publics de l'Etat

Section 2 : prophylaxie collective volontaire

Article 192 : Les mesures de prophylaxie collectives volontaires sont entreprises avec le consentement des propriétaires ou détenteurs légaux d'animaux

Pénalités :

Article 193: Les pénalités et les délits du titre V, VI et VII de ce présent code sont fixés par voie réglementaire

# TITRE VIII DE LA POLICE SANITAIRE

la conservation humaine, soit sous forme de la conservation permettant de l'utiliser directement à l'état frais ou assimilé, notamment dans le circuit commercial

Section 2: mesures générales

Article 195: Les maladies légalement contagieuses ou réputées telles nécessitant une déclaration obligatoire et une application des mesures de police sanitaire sont celles de l'Union des Comores sont

1. la fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine et caprine
2. la fièvre de la vallée du Rift dans les espèces ovine, caprine, bovine ;
3. la dermatose nodulaire contagieuse dans l'espèce bovine ;
4.

24. lonithose- piacose chez les piacidés ;
25. la paratuberculose bovine ou paratuberculose hétérogène ;
26. la pleuropneumonie contagieuse caprine ;
27. la rage dans toutes les espèces animales ;
28. les rickettsioses (anaplasmose, coxiellose, fièvre Q, etc.) dans les espèces bovines, caprine, ovine et caprine ;
29. les salmonelloses dans l'espèce aviaire ;
30. les tylenchoses dans les espèces bovines ;
31. la tuberculose dans les espèces bovine, ovine, caprine, cervidé, canine et chez
32. les oiseaux ;
33. la variole aviaire dans toutes les espèces d'oiseaux ;
34. l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

ont pect d'ê ateint d'une adie contagieu ouéé et
figurant la lis ié à Artcle 198.

L'anial ateint ou uçonné d'ê ateint d'une adie contagieu deva
iéiatement, et, avant êue le technicien coté entn'ait éondu à
lavetsent, ê éaé tainteu autant ue poible iolé des aus
anias epbles de contacter ce adie. Le ets du ueau dans
lequel vit lanial ateint ne deva, en aucun cas, quitter son leu de
asb lesentet sa péné en enteraé aie coténten ê
ensue lanial adade.

La déaton, lisolement et la pénaton du ueau sont également
oblgaoies bsu anial de ce ueau ets ont d'une adie
contagieu ou uçonné.

Article 198 : Aès constaton de la adie, lauié adminiatve
coténte, su poiton du Diecteur chargé des Seices éaies ou
de son epésentant, pend une déison potant déaton d'infecton qui
indiue lapplc aton, dans un péè déim, les eues pesites
ainsi que les conditons d'applcaton de ces eues.

Article 199 : La chair des anias ots de adie contagieu ou abats
coes ateints de adie contagieu ne pet ê lé à la cons oaton
hane.

Les cadaves ou déis de cadaves des anias ots ou abats coes
ateints de adie contagieu doivent ê détes par le feu ou enfouis à
1,5 èes dans un tain isolé et à plus de 500 èes de toute habitaton
et entouré d'une cô fiante pour en défendre laccès aux anias.

Article 200 : Dans le cas où les données d'identification des animaux et les
faits selon des modalités qui sont fixées par décision.

Article 201 : L'abattage des animaux malades ou suspects, l'enfouissement,
le transport des cadavres, la désinfection des locaux, la quarantaine des
animaux suspects, sont à la charge des propriétaires qui n'ont droit à aucune
indemnité pour abattages d'animaux pour suspicion d'épizootie sauf accord dérogatoire.

En cas d'abattage sanitaire, l'indemnité est accordée aux propriétaires
d'animaux avant 20.004 Tm 14 (a) 7 (t) 10 (i) 0 (o) 4 (n)) -3 (a) 4 (u) 4 (c) 4 (u) 4 (n) 4 (e) 4 (s) 4 (a) 4 (d) 4 (i) 4 (') 21 0 (e) 6 (x) 4 (i) 004 Tm

de la présente Loi, les animaux des espèces chevaline, asine et les
croisements bovine, ovine, caprine, cervine, canine, féline, les animaux
des espèces sauvages sinsi que les produits issus de la faune sauvage y compris les
nouveaux animaux de compagnie présentés par voie terrestre,
aérienne ou maritime sont soumis aux formalités prévues à la
sanitaire frontalière. La date préalable d'entrée de tout envoi d'animaux
vivants et de tous les produits d'origine animale, devra être communiquée aux Services
frontaliers

Article 207 : Tout produit ayant subi un traitement quelconque
type de conservation (réfrigération, congélation, surgélation, cuisson,
salaison...), et soumis au contrôle de salubrité effectué par les Services
frontaliers avant de pénétrer sur le territoire de l'Union des Comores

Sont concernés :

- la viande de boucherie (bovine, ovine, caprine, cervine, équine, lapine) ;
- la viande hachée à l'avance ;
- la viande crue ;
- les produits de charcuterie (saucisses, jambon, saucisses sèches) ;
- la viande de volaille ;
- les abats (foie, cœur, rate, rognon) de bovin, caprin, ovin et (foie,
  cœur, gésier, cou) de volaille ;
- les autres produits de basse-cour, comme les œufs ;
- le lait acidifié ou fermenté, le lait caillé fermenté, le lait glacé, le lait en
  poudre, le lait pasteurisé, les fromages, les crèmes fraîches
  pasteurisées, les glaces et crèmes glacées ;
- la caséine, le beurre et la margarine ;
- le lait de production artisanale ou le lait écrémé (Article 4 (1) 6 (a10 ( (n)4 (n)10 ( 1 -31.103 en)

- les potages déshydratés ;
- les conserves de légumes ;
- les cuisses et peaux ;
- la farine de viande de volaille et la farine de plumes ;
- la graisse animale ;
- la viande de gibier.

Article 208 :

dispositions en vigueur en matière d'enregistrement des échanges intracommunautaires

Article 211 : Une décision détermine les voies sanitaires aériennes et terrestres autorisées pour l'importation des animaux et des denrées d'origine animale désignées aux articles 206 et 207.

Article 212 : Les visites sanitaires et de salubrité sont opérées par l'agent représentant l'administration douanière et chargé du contrôle au niveau du poste concerné

L'inspection a lieu de jour ou de nuit dans un endroit clos ou d'un éclairage présentant les caractéristiques de la lumière du jour

A l'entrée, le déchargement des animaux et produits d'origine animale n'est autorisé qu'après présentation au Service des douanes d'un certificat sanitaire pour les animaux vivants et d'un certificat de salubrité pour les produits d'origine animale délivré par le vétérinaire officiel chargé de la visite.

Toutefois, si l'agent des Services vétérinaires est dans l'impossibilité de circonscrire les animaux le déchargement sera demandé

Les frais des analyses et établissement du certificat sont à la charge du propriétaire des animaux ou des produits

Article 213 : Seuls les animaux reconnus sains sont admis à l'importation.
Les animaux reconnus sains après les contrôles sont admis à l'importation.
Les animaux atteints d'une maladie contagieuse sont, suivant le cas :

- saisis et immédiatement abattus sur place s'ils sont reconnus atteints de peste bovine, de charbon symptomatique, de clavelée, de fièvre aphteuse, de maladie de Newcastle, de maladie de Marek ;
- abattus à l'abattoir le plus proche s'ils sont atteints de pneumonie, bronchite, fièvre aphteuse, peste des petits ruminants ;
- mis en quarantaine jusqu'à guérison ou refus s'il s'agit de gale ou de tout autre maladie.

Les animaux admis à l'importation sont identifiés selon un procédé agréé par les Services vétérinaires

Article 214 : Seontmisen quarantaine pendant quinze jours aux postes de contrôle d'entrée et aux frais de leurs propriétaires, les animaux non accompagnés du certificat sanitaire dont ils sont titulaires en vertu de l'Article 208.

Au terme de la quarantaine, les animaux sont vaccinés aux frais de leurs propriétaires contre les maladies dont la liste sera fixée par décision.

Article 215 : L'évacuation des animaux importés par voie terrestre et

Article 219 : Sont soumis à l'autorisation de la commission prévue à l'Article 206

- les animaux reconnus sains et accompagnés du certificat prévu à l'Article 222 sont admis à l'exportation. Il leur est délivré un certificat sanitaire international ;
- lorsque les animaux sont reconnus malades ou suspects, le certificat sanitaire international est refusé non seulement pour les malades, mais aussi pour tous les animaux du même lot susceptibles de contracter la maladie reconnue ou suspectée ;
- les animaux présentés à l'exportation par voie terrestre, aérienne ou aérienne, atteints ou suspects d'une maladie contagieuse ou ayant été exposés à la contagion sont traités selon la maladie en cause, suivant les règles édictées par décision visée par l'Article 204 concernant les mesures spéciales à prendre pour chacune des maladies contagieuses dont la nomenclature est fixée à l'Article 198 de la présente Loi.

Les produits reconnus propres à la consommation accompagné du certificat prévu à l'Article 222 de la présente Loi, sont admis à l'exportation. Un certificat de salubrité établi à cet effet

Les produits reconnus impropres à la consommation sont saisis déclarés [illegible]

- d'un certificat d'origine et de non infection ;
- d'un certificat de désinfection par un procédé agréé par les Services vétérinaires

Ces certificats sont établis par les Services vétérinaires du lieu de provenance.

Article 228 : Les peaux fraîches, les poils, laines et autres issus des animaux domestiques, sauvages, etc., peuvent être exportés accompagnés

- d'un certificat d'origine ;
- d'un certificat de désinfection.

Section 3 : mesures communes à l'importation et à l'exportation

Article 229 :

Le fonctionnaire ou l'agent représentant de la Direction chargée des Services vétérinaires assermenté à l'exception des agents représentés et, en cas de besoin, peut requérir le concours des agents de la police publique.

Section 4 : animaux franchissant la frontière par voie terrestre et/ou maritime en vue de la transhumance

Article 232 : Le franchissement de la frontière terrestre et/ou maritime en vue de la transhumance est autorisé pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, et les équidés sont soumis à la délivrance d'un laissez-passer sanitaire établi par l'agent représentant la direction chargée de la police sanitaire aux postes d'entrée ou de sortie du pays.

Article 233 : Le laissez-passer sanitaire est établi à :

- La sortie, présentation par le propriétaire ou par le conducteur du laissez-passer sanitaire établi au lieu d'origine par les Services vétérinaires conformément à l'Article 209 de la présente Loi ;
- L'entrée, présentation d'un laissez-passer sanitaire délivré par les Services vétérinaires du pays frontalier conformément à l'Article 208 de la présente Loi.

Article 234 : Les laissez-passer sanitaires délivrés à la frontière doivent être présentés à chaque poste de contrôle sanitaire de l'administration de l'Union des Comores.

Article 235 : Le retour des animaux dans l'Union des Comores se fait par le poste par lequel ils étaient sortis.

Article 236 : A la rentrée comme à la sortie, une quarantaine est imposée aux animaux non accompagnés de certificat vétérinaire, dans les conditions définies à l'Article 214 .

Si pendant la quarantaine une maladie contagieuse est observée ou présumée, les mesures concernant la maladie en cause prescrites par l'Article 213 de la présente Loi sont appliquées.

Si les animaux sont reconnus sains après une ou deux visites, ils peuvent être admis après délivrance d'un certificat sanitaire et selon des vaccinations indiquées.

Article 237 : Le laissez-passer sanitaire, prévu à l'article 233

déplacement sans laissez-passer sanitaire d'un ou de plusieurs animaux procèdent à leur mise en quarantaine dans les conditions prévues à l'Article 214 de la présente Loi, ou les signalent à tout vétérinaire ou sanitaire représentant

Cette mise en quarantaine ne fait pas obstacle aux mesures judiciaires dont peuvent faire l'objet les propriétaires ou détenteurs de ces animaux

Article 241 : Si un ou plusieurs animaux des espèces prévues sont atteints de l'une des maladies contagieuses au cours du déplacement régulièrement autorisé toute mesure autorisant l'immobilisation et les mesures de prophylaxie sanitaire immédiatement appliquées

Une mise en quarantaine et de contrôle sanitaire peut être ordonnée par tout auxiliaire après constatation des chefs de village ou campements intéressés des autorités locales et de l'administration.

Sur toute l'étendue du territoire, l'accès des animaux aux lieux de rassemblement (forage, foirail, marché etc.) n'est autorisé que sur présentation d'une fiche d'immunisation contre les maladies contagieuses ou épizootiques désignées par décision.

Le cas échéant, ils sont mis en quarantaine pendant une période déterminée par les services sanitaires et préalablement vaccinés

*CHAPITRE IV : PENALITES*

Article 242 : Les infractions aux dispositions de la présente Loi sont constatées par les vétérinaires inspecteurs sanitaires ou tout officier de police judiciaire, par les professionnels vétérinaires et paravétérinaires et agents techniques de l'élevage qui sont assermentés à cet effet

Article 243 : Ces infractions sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement

Article 244 : Sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 de francs comoriens

- ceux qui sans permission de la Direction ont détenu sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses, quelles que soient ou abattus comme atteints d'une des maladies visées par l'Article 206 et par la décision visé par l'Article 206

Article 245 : Si la condamnation pour une infraction à une des dispositions
précédentes a moins d'une année ou si cette infraction a été
commise par des agents chargés de son application, les peines peuvent être
portées au double du maximum prévu par les précédents Articles

Article 252 : Le renouvellement annuel de la carte professionnelle se fait sur présentation d'un certificat médical

Article 253 : Sur proposition du responsable des Services Vétérinaires compétents territorialement dans les localités où il n'y a pas de représentant de la Direction chargée des Services Vétérinaires, ou de son mandataire sanitaire, mis où

Article 259 : Les établissements commerciaux et en particulier les magasins de vente au détail doivent afficher visiblement et d'une manière apparente, le nom de l'ouvrier professionnel et les prix des viandes, abats et autres produits qu'ils offrent à la clientèle.

Article 260 : Les marchands, les bouchers et apprentis boucheries doivent produire immédiatement à toute réquisition de l'autorité territoriale compétente l'ouvrier professionnel, sous peine de se voir interdire toute activité sans préjudice des sanctions ou peines prévues par la législation en vigueur.

*CHAPITRE III: ETABLISSEMENTS SOUMIS A L'INSPECTION VETERINAIRE*

Article 261 : La surveillance technique des opérations, le contrôle de la salubrité des locaux, le contrôle sanitaire des animaux, l'inspection sanitaire et de salubrité de tous produits ou sous-

11) Lieux et établissements de fabrication d'engrais au moyen de matières animales ;

12) Lieux ou ateliers de triage des animaux ;

13) Fonderies de graisses ;

14.002 Tw 4.56 -2.56 Td [(12))7 ( DC 2012 (ab)6 (i)6 (s)4 (s)4 (e)9.9 (m)3 (en)10 (t)12 (s)4 ( d)10 (e )12

uvillance de la Direction chargée des services vétérinaires dans les conditions définies par la présente Loi.

Article 267 : Les abattoirs doivent comporter une séparation efficace entre le secteur propre et le secteur souillé aménagée de telle sorte qu'il soit aisé, depuis l'introduction de l'animal vivant jusqu'à la vente des viandes et abats reconnus propres à la consommation humaine, un acheminement continu sans possibilité de retour en arrière, sans croisement et cheminement entre animaux vivants et viandes, entre viandes et sous-produits.

Article 268 : Les conditions hygiéniques de fonctionnement d'un abattoir sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 269 : Seules sont admises à travailler à l'intérieur des salles, les personnes satisfaisant aux prescriptions générales relatives aux visites médicales d'aptitude, d'hygiène et de propreté.

Article 270

Article 280

consigné sur registre spécial. Le contrevenant est astreint à payer les frais de la saisie, conformément aux dispositions de l'article 1er. Il juge en dernier ressort.

Les frais sont à la charge du demandeur si la contestation est déclarée non fondée ; ils sont à la charge de l'Etat dans le cas contraire.

Conseil national des économies et des professionnels économes de l'Union des Comores

Article 302 : Les infractions aux dispositions du présent code ne prévues, ni sanctionnées aux Articles ci-dessus sont punies suivant des modalités fixées par décision.

Article 303 : La présente Loi qui annule et remplace toute disposition antérieure contraire, sera applicable dès sa promulgation et sera publié au Journal Officiel de l'Union des Comores

## TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 304: La présente Loi qui annule et remplace toute disposition antérieure contraire, sera applicable dès sa promulgation et sera publié au Journal Officiel de l'Union des Comores

Le président de la république

AZALI ASSOUMANI